

MAIRIE DU KREMLIN BICETRE

**DECISION D'OPPOSITION A DÉCLARATION
PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Arrêté n°2025-240**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	Référence du dossier
Déposée le : 28/04/2025 Par : SAS TOTEM FRANCE Demeurant à : 132 Avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF Représenté par : M. Thierry PAPIN Nature des travaux : Antenne relais Pour un terrain sis : 60 Avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN BICETRE	DP 094 043 25 04030

Le Maire :

Vu la déclaration préalable tendant à l'implantation d'un relais téléphonique consistant en la création de trois fausses souches de cheminées en résine (dimensions: 5x1x1m), à la pose de mâts repris sur plots étanchés, intégrés dans les fausses cheminées, à la pose d'antennes panneaux sur les mâts, à la pose de coffrets techniques sur des mâts auto-stables, à proximité des antennes, à la pose de chemins de câbles cerclés et capotés, sur la terrasse, et à la création d'une zone technique sur fers repris sur dalles de répartition, avec pose d'armoires électriques et techniques,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, L.425-1 et R.425-1, R.111-2 et R.111-26,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du KREMLIN-BICETRE approuvé le 20 octobre 2005, et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015,

Vu les articles L.621-30, L.621-32, L.632-2 du code du patrimoine,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/05/2025, dont copie ci-jointe,

Considérant que le projet est situé à moins de 120 mètres de la halte-garderie Marie Claude Vaillant Couturier, sise au 13 rue de la Convention, 94270 Le Kremlin-Bicêtre, à moins de 170m de l'école bilingue Montessori 101, sise au 44 rue Danton, 94270 Le Kremlin-Bicêtre, et à moins de 240m de l'école maternelle Jean Zay, sise au 27 rue de la Convention, 94270 Le Kremlin-Bicêtre,

Considérant qu'il est énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 que « *lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* »,

Considérant que l'article R.111-26 du code de l'urbanisme dispose que « *le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'environnement* », ces derniers se référant au principe de précaution,

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que « *le projet peut être refusé [...] s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,

Considérant que le projet présente un risque incertain d'être de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de ses caractéristiques et de son implantation,

Considérant que l'impact de ce projet s'ajoute à celui des antennes relais existantes sur le territoire communal,

Considérant dès lors que le projet méconnaît les dispositions des articles R.111-2 et R.111-26 du Code de l'urbanisme, et entre en contradiction avec l'article 5 de la Charte de l'environnement,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Dans le cadre de la déclaration préalable susvisée et au regard des documents joints à la demande, j'ai le regret de vous faire savoir qu'il est fait opposition à votre demande pour les motifs visés ci-dessus.

LE KREMLIN BICETRE, le **13/05/2025**

Le Maire,



Jean-François DELAGE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission (R.424-12) en date du 26 MAI 2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

RAPPEL DE CERTAINES SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION A LA REGLEMENTATION SUR LES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE (Articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme)

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par le Code de l'urbanisme, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec ses dispositions est punie d'une amende comprise entre 1 220 € et un montant qui ne peut excéder soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 € par mètre carré de la construction ou de la partie de la construction réalisée en infraction, soit, dans le cas contraire, un montant de 300 000 €. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement d'un mois à six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposées par les autorisations visées au premier alinéa ;

2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation : il peut assortir sa décision d'une astreinte de 7,5 € à 75 € par jour de retard.

En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 75000 € et un an d'emprisonnement de quinze jours à trois mois, ou l'une de ces peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes visées au deuxième alinéa.

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester le refus, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

En cas de refus de permis ou de déclaration préalable, fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, vous pouvez saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le préfet de région d'un recours contre cette décision.